

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

N° : 500-06-001017-199

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

**DEMANDE DU DEMANDEUR POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ARTICLE 206, 585 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL ET ASSIGNÉ AU PRÉSENT DOSSIER, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le 28 avril 2020, l'honorable juge Chantal Tremblay, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Air Transat A.T. inc. et a attribué au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir :

« Tous les passagers du Vol TS 803 d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures »

le tout, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 28 avril 2020, de l'honorable juge Chantal Tremblay, J.c.s., au dossier de la Cour;
2. Le 30 novembre 2020, le Demandeur a signifié à la Défenderesse une demande introductive d'instance en action collective, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Il s'avère que ladite demande introductive d'instance contient une erreur d'écriture et/ou matérielle au paragraphe 13 de la Demande introductive d'instance qui indique la date du 15 août au lieu du 16 août, le tout, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance au dossier de la Cour;
4. En effet, bien que le paragraphe 13 de la Demande introductive d'instance soit une reproduction du billet d'avion du 16 août 2019 et fait référence à ce billet

d'avion, ledit paragraphe 13 indique la date du 15 août 2019 au lieu du 16 août 2019;

5. Les paragraphes, 1, 4, 10, 14 à 17, 19, 43 à 46, 58, 64, 68 et 70 de la Demande introductive d'instance font référence uniquement à la date 16 août 2019, pour le retour du Vol TS 803, le tout, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance au dossier de la Cour;
6. La Demande d'autorisation d'exercer l'action collective a été autorisée pour le retard du Vol TS 803 du 16 août 2019, le tout, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 28 avril 2020, de l'honorable juge Chantal Tremblay, J.c.s., au dossier de la Cour;
7. Omis le paragraphe 13, nulle part d'autre il est fait mention de la date du 15 août 2019 dans la Demande introductive d'instance, le tout, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance au dossier de la Cour ;
8. La modification est nécessaire et vise à modifier et rectifier le paragraphe 13 de la Demande introductive d'instance afin d'y inscrire la date du 16 août et non du 15 août comme le prévoit le billet d'avion du Demandeur transmis en fonction de la pièce P-5 de sa Demande introductive d'instance ;
9. Il ne s'agit donc pas d'une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale et ladite demande ne dénature pas la composition du groupe pour laquelle l'action collective a été autorisée;
10. Il est donc dans l'intérêt de la justice de permettre à la partie Demanderesse de modifier ladite Demande introductive d'instance;
11. Pour ces motifs, le Demandeur demande au tribunal la permission de modifier le paragraphe 13 de la Demande introductive d'instance selon le projet de Demande modifiée joint avec la présente;
12. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance;

PERMETTRE au demandeur de modifier le paragraphe 13 de la Demande introductive d'instance d'une action collective selon le projet de demande modifiée ci-joint;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 26 décembre 2025

(s) Me R. Gauld Joseph

Avocat du Demandeur
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
685, boulevard Décarie, suite 304
Saint-Laurent (Québec) H4L 5G4
Téléphone : 514-748-5682
Télécopieur : 514- 667-6037
Courriel : gauld@gauldavocats.com